

Le 25 septembre 2020

N/Réf. : 20-08/001-JU

Objet : Transmission des documents - Demande d'accès à l'information

---

Madame,

Nous avons bien reçu votre mandat-poste de 182,50 \$, lequel représente les frais de reproduction des documents qui vous sont accessibles dans le cadre de votre demande d'accès à l'information.

Vous trouverez donc ci-joint une copie de ces documents ainsi que la facture afférente dûment acquittée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

p. j.

Le 3 septembre 2020

N/Réf. : 20-08/001-JU

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

---

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 3 août 2020.

Nous vous ferons parvenir une copie de tous les documents qui vous sont accessibles sur réception d'un chèque fait à l'ordre du ministre des Finances. Ces frais vous sont imposés conformément au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3). Vous trouverez ci-joint une liste des documents ainsi que leurs coûts établis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès.

Sur réception de ces documents, vous remarquerez que nous avons soustrait certains renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès. En effet, nous avons masqué les renseignements confidentiels au sens des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de cette loi. Vous remarquerez toutefois l'inscription «non visé» sur certains documents. En effet, nous avons retranché les renseignements ne faisant pas l'objet de votre demande.

De plus, tel que nous le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès, nous ne vous transmettons pas les documents dont les renseignements non accessibles en forment la substance, lesquels sont visés par les articles 23, 24, 53 et 54 de cette même loi.

... verso

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

*Original signé*

Diane Barry

p. j.

**LISTE DES DOCUMENTS - N/RÉF. : 20-08/001-JU**

<b>Documents</b>	<b>Nombre de pages</b>	<b>Coût (\$) 0,40\$/page</b>
2016-07-15 RI_Projet_Exploration_Nouveau_Monde_2016	9	3,60
2016-07-20 RI_Projet_Exploration_Orbite_2016	7	2,80
2016-09-28 RI_Projet_Exploration_Nouveau_Monde_2016	6	2,40
2016-10-20 RI_Projet_Exploration_Fancamp_2016	6	2,40
2016-10-20 RI_Projet_Exploration_Fancamp_2016 (2)	9	3,60
2016-10-20 RI_Projet_Exploration_Fancamp_2016 (3)	8	3,20
2017-06-10 RI_Projet_Exploration_Baie_James_2017	11	4,40
2017-06-11 RI_Projet_Exploration_Wabouchi_2017	16	6,40
2017-07-12 RI_Projet_Exploration_Nouveau_Monde_2017	13	5,20
2017-07-17 RI_Projet_Exploration_Forestville_2017	7	2,80
2017-07-18 RI_Projet_Exploration_Lac_Gueret_2017	9	3,60
2017-08-09 RI_Projet_Exploration_Mine_Miller_2017	30	12,00
2017-08-14 RI_Projet_Exploration_Buttercup_2017	12	4,80
2017-08-15 RI_Projet_Exploration_Lac_Paul_2017	11	4,40
2017-10-19 RI_Projet_Exploration_Orbite_2017	13	5,20
2017-11-15 RI_Projet_Exploration_Nouveau_Monde_2017	12	4,80
2018-07-03 RI_Projet_Exploration_GHM_2018	15	6,00
2018-07-04 RI_Projet_Exploration_Beauce_Placer_2018	8	3,20
2018-07-17 RI_Projet_Exploration_Black_Rock_2018	8	3,20
2018-07-19 RI_Projet_Exploration_Troilus_2018	14	5,60
2018-07-24 RI_Projet_Exploration_Croinor_Gold_2018	10	4,00
2018-07-24 RI_Projet_Exploration_Croinor_Gold_2018	9	3,60
2018-08-12 RI_Projet_Exploration_Douay_2018	7	2,80
2018-08-24 RI_Projet_Exploration_Nouveau_Monde_2018	12	4,80
2018-08-28 RI_Projet_Exploration_Lac_Windfall_2018 inc	17	6,80
2018-08-30 RI_Projet_Exploration_Barry_2018	14	5,60
2018-09-13 RI_Projet_Exploration_Granada_Gold_2018	17	6,80
2018-10-02 RI_Projet_Exploration_Lac_Gueret_2018	19	7,60
2018-10-16 RI_Projet_Exploration_Orbite_2018	15	6,00
<b>Page 1 de 2</b>		

<b>Documents</b>	<b>Nombre de pages</b>	<b>Coût (\$) 0,40\$/page</b>
2018-12-13 RI_Projet_Exploration_Nouveau_Monde_2018(2)	15	6,00
2019-08-12 RI_Projet_Exploration_Black_Rock_2019	17	6,80
2019-08-14 RI_Projet_Exploration_Lac_Windfall_2019	17	6,80
2019-08-15 RI_Projet_Exploration_Barry_2019	14	5,60
2019-09-09 RI_Projet_Exploration_Mine_Miller_2019	16	6,40
2019-09-10 RI_Projet_Exploration_Nouveau_Monde_2019	18	7,20
2020-06-04 RI_Projet_Exploration_Odyssey_2020	17	6,80
2020-07-14 RI_Projet_Exploration_Lac_Rocher_2020	18	7,20
<b>Sous-total</b>	<b>476</b>	<b>190,40 \$</b>
<b>Franchise</b>	<b>S/O</b>	<b>(7,90)</b>
<b>TOTAL</b>	<b>476</b>	<b>182,50 \$</b>
<b>Page 2 de 2</b>		

## **Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec)  
G1R 5S9  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### **Montréal**

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).